

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
6 juin 2001
Français
Original: anglais

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 65^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 mai 2001, à 10 heures

Président : M. Rosenthal. (Guatemala)
*Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires* : M. Mselle

Sommaire

Point 167 de l'ordre du jour : Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Point 138 de l'ordre du jour : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (*suite*)

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 167 de l'ordre du jour : Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/55/935 et A/55/941)

1. **Le Président** rappelle que le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/55/935) a été présenté par le Contrôleur à la 58e séance de la Commission, en même temps qu'un certain nombre d'autres rapports portant sur le financement de diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. **Mme Mselle** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport correspondant du Comité consultatif (A/55/941), dit qu'au paragraphe 26 de ce rapport le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise la mise en recouvrement du montant brut de 90,8 millions de dollars au titre de la Mission pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, compte tenu du montant brut mis précédemment en recouvrement au cours de cette période; et autorise des engagements de dépenses, à mettre en recouvrement, d'un montant brut initial de 200 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2001, en attendant la présentation d'un projet de budget complet de la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. Le Comité recommande également que le solde inutilisé d'un montant brut de 3,4 millions de dollars de la période qui s'est terminée le 30 juin 2000 soit appliqué à la période suivante allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Le Comité consultatif s'est penché notamment sur les questions du personnel et des opérations aériennes. Sur ce dernier point, il a recommandé de revoir l'utilisation de la capacité de transport aérien et de présenter les résultats de cet examen dans le rapport que le Secrétaire général doit soumettre en septembre 2001.

3. **M. Kadiri** (Maroc), se référant au rapport du Secrétaire général (A/55/935), fait observer que l'unité de gardes marocaine est en poste, non pas à Kinshasa mais à la Base logistique de Goma.

4. **Le Président** indique que la correction nécessaire sera apportée.

Point 138 de l'ordre du jour : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (suite)

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban (suite) (A/C.5/55/L.77)

Projet de résolution A/C.5/55/L.77

5. **M. Mirmohammad** (République islamique d'Iran), présentant le projet de résolution A/C.5/55/L.77 au nom du Groupe des 77 et de la Chine, indique qu'à la quatrième ligne du paragraphe 22 les mots « selon les modalités indiquées dans » sont à remplacer par « de la manière indiquée au paragraphe 20 de », la même modification étant apportée aux cinquième et sixième lignes du paragraphe 24.

6. **M. Wittmann** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation conteste le libellé du quatrième alinéa du préambule et des paragraphes 2, 3 et 15 du dispositif, qui est de caractère politique et n'est pas à sa place dans un projet de résolution sur le financement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

7. **M. Assaf** (Liban) fait valoir que les paragraphes en question traitent de questions financières et non politiques. Les résolutions de l'Assemblée générale dont il est fait mention disposent simplement qu'Israël doit prendre à sa charge les coûts résultant de l'agression menée à Cana contre le quartier général de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

8. **M. Lenefors** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, dit que sa délégation partage les préoccupations que vient d'exprimer le représentant des États-Unis.

9. **M. Adam** (Israël) souligne qu'il n'existe pas de précédent pour décider qu'un État Membre doit assumer à lui seul la responsabilité financière de dommages subis par des forces des Nations Unies dans le contexte d'une opération de maintien de la paix. Lorsque l'Organisation déploie du personnel de maintien de la paix dans des zones de conflit, elle le fait en pleine connaissance des dangers que cela implique. Tout dommage subi doit donc être absorbé par le budget général de maintien de la paix, conformément au principe de la responsabilité collective.

10. **M. Assaf** (Liban) dit qu'il n'existe pas non plus de précédent pour l'attaque par un État du quartier général d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Afin d'éviter qu'aucun État n'ose commettre

pareil acte à l'avenir, Israël devrait être tenu de prendre à sa charge le coût des dommages causés.

11. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souscrit aux déclarations faites par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et par le représentant du Liban. Israël doit prendre à sa charge les coûts résultant de son acte délibéré d'agression contre le quartier général de la FINUL à Cana, conformément à ses obligations envers l'ONU et envers la communauté internationale.

12. **M. Ahmed** (Iraq) dit que sa délégation appuie sans réserve les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et du Liban.

13. **M. Adam** (Israël) n'est pas convaincu que le représentant de la République arabe syrienne lui-même pense qu'Israël a délibérément visé le quartier général de la FINUL. L'incident de Cana s'est produit parce que le Hezbollah a délibérément utilisé un camp de l'ONU comme base à partir de laquelle lancer des roquettes contre Israël. Aucun pays ne peut rester passif lorsque ses villes et agglomérations sont soumises à un bombardement de roquettes.

14. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) convient que tout pays attaqué par un autre doit riposter. Lors de l'incident de Cana, toutefois, c'est le Liban qui a été victime de l'agression. La question de savoir si l'on pense qu'Israël a délibérément visé le quartier général de Cana ne se pose pas. C'est là un fait établi et sur lequel il n'existe aucun doute, et c'est sur cette base qu'Israël a été prié d'indemniser l'ONU pour les dommages subis.

15. **M. Assaf** (Liban) dit qu'il a été prouvé qu'aucune roquette n'a été tirée depuis la zone de Cana visée par Israël.

16. **Le Président** annonce que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une date ultérieure.

La séance est levée à 10 h 40.